Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

OVERVIEW

THE INCOME SECURITY PROGRAMS OF HEALTH AND WELFARE CANADA

- *Old Age Security*
- *Canada Pension Plan*
- *Family Allowances*

Canada

OVERVIEW

THE INCOME SECURITY PROGRAMS OF HEALTH AND WELFARE CANADA

- Old Age Security
- Canada Pension Plan
- Family Allowances

Published by the Authority of the
Minister of National Health and Welfare
September 1983

Health and Welfare Canada
Income Security Programs Branch
Policy, Liaison and Development

©Minister of Supply and Services Canada 1983
Cat. No. H76-49/1983
ISBN 0-662-52724-0

TABLE OF CONTENTS

	Page
INTRODUCTION	1
OLD AGE SECURITY PROGRAM	3
Legislative history	3
Funding	3
Administration	3
Old Age Security pension	4
Eligibility conditions	4
Amount of benefits	4
Guaranteed Income Supplement	5
Eligibility conditions	6
Amount of benefits	6
Spouse's Allowance	7
Eligibility conditions	8
Amount of benefits	8
Indexation	9
Payment outside Canada	9
CANADA PENSION PLAN	10
Legislative history	10
Amendment formula	10
Coverage	11
Funding	11
Amount of contributions	11
Administration	11
Division of pension credits on termination of a marriage	12
Retirement pension	13
Eligibility conditions	13
Amount of benefits	13

Disability pension 14

Eligibility conditions 14
Amount of benefits 15

Benefits for the dependent child of a disabled contributor 16

Eligibility conditions 16
Amount of benefits 16

Surviving spouse's pension 16

Eligibility conditions 16
Amount of benefits 17

Combined benefits 18

Orphan's benefits 19

Eligibility conditions 19
Amount of benefits 19

Death benefit 20

Eligibility conditions 20
Amount of benefit 20

Indexation 20

Payment outside Canada 20

FAMILY ALLOWANCES PROGRAM 21

Legislative history 21
Funding 21
Administration 21

Family Allowances 21

Eligibility conditions 21
Amount of benefits 22

Special Allowances 22

Indexation 23

Payment outside Canada 23

RECIPROCAL SOCIAL SECURITY AGREEMENTS 24

Old Age Security 24

Canada Pension Plan 24

Provincial social security programs 25

Social security programs of another country 25

INTRODUCTION

Canada's social security system has evolved gradually in response to a variety of social, economic and political factors. From modest beginnings in the early decades of this century, a complex system has developed which consists of universal and income-tested benefits, earnings-related social insurance plans, means-tested social assistance programs, and a wide array of health and social services.

Under the Canadian constitution, responsibility for social security is shared by the federal and provincial governments. Both play important roles in the planning, administration, delivery and financing of income security, health and social service programs.

In the field of income security, Health and Welfare Canada administers three of the federal government's programs which provide financial benefits directly to individuals. These are the Old Age Security program (which includes the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance), the Canada Pension Plan, and the Family Allowances program. The department also administers the Canada Assistance Plan under which the federal government reimburses provinces for 50% of the costs of social assistance benefits to persons in need.

Other federal agencies are also involved in income security. These include the Canada Employment and Immigration Commission which has responsibility for the Unemployment Insurance program; Revenue Canada Taxation which administers the Child Tax Credit (an income-tested benefit, linked to the income tax system, which assists low and moderate-income families with children); and the Department of Veterans Affairs which is responsible for pensions and allowances for veterans and their dependents.

Provincial governments have responsibility for social assistance programs which ensure minimum levels of income to persons in need; eligibility conditions and the amount of benefits are determined by the provincial authorities. Provinces also have jurisdiction over workers' compensation plans which provide benefits in case of injury or death occurring at work. Several provinces provide income support for elderly persons to supplement the benefits from the federal Old Age Security program.

The Canadian constitution provides that a province may opt out of a federally legislated public pension plan if it sets up a comparable program of its own. Quebec has exercised its constitutional prerogative in this regard and established the Quebec Pension Plan which operates in that province in lieu of the Canada Pension Plan. The two plans are similar in terms of coverage and benefits. The federally administered Canada Pension Plan operates throughout the other nine provinces and two territories of Canada.

This booklet provides an overview of the income security programs of Health and Welfare Canada. It is intended to give a general description of how the programs operate, who is eligible and how benefits are determined. It is not possible, in the limited space available, to provide a comprehensive inventory of all the details of the complex legislation governing these programs. When questions arise, the reader is urged to consult the relevant acts and regulations.

OLD AGE SECURITY PROGRAM

The Old Age Security program is the cornerstone of Canada's retirement income system. Benefits include the basic Old Age Security pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance. Each of these will be described separately in the following pages.

Legislative history:

The Old Age Security Act came into force in 1952, replacing legislation dating from 1927 which authorized the federal government to cost-share provincial means-tested old age benefits.

The Act has been amended on numerous occasions. Among the most important amendments were those of 1965, which gradually lowered the eligibility age from 70 to 65; 1966, which established the Guaranteed Income Supplement; 1972, which introduced full annual cost-of-living indexation; 1973, which brought in quarterly indexation; 1975, which established the Spouse's Allowance; and 1977, which permitted the payment of partial pensions based on the number of years of residence in Canada and also permitted the inclusion of the Old Age Security program in international social security agreements. More recently, amendments in 1978 and 1980 significantly increased benefits under the Guaranteed Income Supplement program, while an amendment in 1979 permitted the continuation of payment of a Spouse's Allowance to the surviving spouse of a deceased Old Age Security pensioner.

Funding:

The Old Age Security program is financed from general tax revenues.

Administration:

The program is administered by the Income Security Programs Branch of Health and Welfare Canada through regional offices located in the capital cities of the 10 provinces. The International Operations Division, located in Ottawa, is responsible for benefits arising from Canada's international social security agreements.

Old Age Security pension

The Old Age Security (OAS) pension is a monthly benefit available, upon application, to anyone aged 65 or over who meets the residence requirements. Previous employment history is not a factor in determining eligibility, nor is it necessary to be retired. The Old Age Security pension is considered as income for purposes of federal and provincial income tax.

Eligibility conditions:

In order to qualify for an Old Age Security pension, an individual must be aged 65 or over, and

1) must be a Canadian citizen or a legal resident of Canada on the day preceding approval of his/her application, or

2) (for persons who no longer reside in Canada) must have been a Canadian citizen or a legal resident on the day preceding the day he/she ceased to reside in Canada.

A minimum of 10 years of residence in Canada after age 18 is required to receive a pension in Canada. In order to receive an Old Age Security pension outside of the country, a minimum of 20 years of residence in Canada is required.

Amount of benefits:

The amount of an individual's pension is determined by the length of his/her residence in Canada, according to the following rules:

A person who has resided in Canada, after reaching age 18, for periods that total at least 40 years may qualify for a full Old Age Security pension.

A person who has not resided in Canada for 40 years after age 18 may still qualify for a full pension provided that on July 1, 1977, he/she was 25 years of age or over, and

1) was resident in Canada on that date, or

2) had resided in Canada prior to that date and after reaching age 18, or

3) possessed a valid immigration visa on that date.

In such a case, the individual must have resided in Canada for the 10 years immediately prior to the approval of his/her application. Any absences in the 10-year period may be offset if the applicant had been present in Canada prior to those 10 years, after reaching the age of 18, for a total period equal to at least three times the length of the absences. In this instance, however, the applicant must also reside in Canada for at least one year immediately prior to the date on which his/her application for a pension is approved.

A person who cannot meet the requirements for the full Old Age Security pension may qualify for a partial pension. A partial pension is earned at the rate of 1/40th of the full monthly pension for each complete year of residence in Canada after age 18. Once a partial pension is approved, it may not be increased as the result of additional years of residence in Canada.

At current rates, a full Old Age Security pension on an annual basis equals about 14 per cent of the average Canadian industrial wage.

Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement (GIS) is a monthly benefit paid to residents of Canada who are in receipt of a basic Old Age Security pension (whether the full amount or a partial amount) and who have little or no other income. The Supplement may start to be paid in the same month as the Old Age Security pension. Unlike the basic OAS pension, the Guaranteed Income Supplement is not considered as income for purposes of income tax. Recipients must reapply annually. The Supplement is not payable outside of Canada beyond a period of six months, regardless of the length of previous residence in Canada.

Eligibility conditions:

Entitlement to a Supplement is contingent on receipt of an Old Age Security pension. The yearly income of the applicant (or, in the case of a married couple, the combined income of the applicant and spouse) cannot exceed certain limits.

Amount of benefits:

The amount of the Supplement to which an individual is entitled is determined by his/her marital status and income.

Income for GIS purposes is defined to be the same as for purposes of federal income tax, with a few specific exceptions (of which the most important is the basic Old Age Security pension). Income, therefore, would include any money which a pensioner receives in the form of an earnings-related retirement pension, interest, dividends, rents, wages, etc. If the pensioner is married, the combined income of the pensioner and his/her spouse must be taken into account.

Generally speaking, actual income in the previous calendar year is used to determine the amount of benefits paid in a fiscal year (which starts on April 1). However, if a pensioner or spouse has retired or has suffered a loss of private pension income, an estimate of income for the current calendar year may be substituted for the actual income of the preceding calendar year.

There are two rates for a maximum Guaranteed Income Supplement. One applies to single pensioners (which includes widowed, divorced or separated persons as well as individuals who have never married) and also to married pensioners whose spouses are not in receipt of either the basic Old Age Security pension or the Spouse's Allowance. The other applies to spouses in married couples (which includes both legally married couples and, in some instances, couples living in common-law relationships) where both spouses are pensioners. The single rate is higher

than the married rate. (However, each spouse in a married couple is entitled to his/her own benefit, so the combined benefits available to a married couple are substantially higher than those available to a single person.)

In the case of a single, widowed, divorced or separated pensioner, the maximum monthly Supplement is reduced by $1 for each $2 of other monthly income.

In the case of a married couple where both spouses are in receipt of the basic Old Age Security pension, the maximum monthly Supplement of each pensioner is reduced by $1 for every $4 of their other combined monthly income.

A special provision applies in the case of a married couple in which only one spouse is a pensioner and the other is not eligible for either the basic Old Age Security pension or the Spouse's Allowance. In this instance, the pensioner is entitled to receive the Guaranteed Income Supplement at the higher rate paid to single persons; moreover, the maximum monthly Supplement is reduced by $1 for every $4 of the couple's combined monthly income (excluding, as usual, the pensioner's basic Old Age Security benefit), and the first reduction of $1 is made only when the combined yearly income of the couple reaches 12 times the basic monthly Old Age Security pension plus $48.

Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance (SPA) is a monthly benefit designed to recognize the difficult circumstances faced by many older couples in Canada living on the pension of only one spouse, in particular where the other spouse is in an age bracket where it may be difficult to find employment or continue working. Benefits are not considered as income for purposes of income tax. Recipients must reapply annually. The Spouse's Allowance is not payable outside of Canada beyond a period of six months, regardless of the length of previous residence in Canada.

Eligibility conditions:

The Spouse's Allowance may be paid to the spouse of an Old Age Security pensioner provided that the spouse is between the ages of 60 and 65 and meets the same residence requirements as those stipulated for a basic Old Age Security pension. In order to qualify, the combined yearly income of the applicant and the pensioner spouse (excluding Old Age Security and Guaranteed Income Supplement benefits) cannot exceed certain limits.

The Spouse's Allowance ceases to be payable after the month in which the recipient reaches age 65 (and therefore becomes eligible for an Old Age Security pension). The benefit also ceases to be payable if the couple become separated or divorced, if either spouse is absent from Canada for over six months, or if the recipient dies. Eligibility may continue if the pensioner spouse dies provided that the Spouse's Allowance was payable for the month in which the death occurred. In such a case, entitlement is based on the personal income of the surviving spouse, who may continue to receive payment (if all other conditions are met) until he or she reaches age 65 or remarries.

Amount of benefits:

The maximum Spouse's Allowance is equivalent to a combination of the full basic Old Age Security pension and the maximum Guaranteed Income Supplement at the married rate.

The amount of Spouse's Allowance to which an applicant is entitled is determined by the length of the applicant's residence in Canada and the combined annual income of the applicant and his/her pensioner spouse.

The maximum amount of the OAS-equivalent portion of a Spouse's Allowance to which an individual is entitled is determined according to the same rules as those used for the basic Old Age Security pension (see pages 4 to 5). One important

difference, however, is that where the OAS-equivalent portion of the Spouse's Allowance is a partial amount, that amount may be increased for each additional year of residence in Canada between the ages of 60 and 65.

The Spouse's Allowance is an income-tested benefit. The maximum monthly Spouse's Allowance is reduced by $3 for every $4 of the couple's combined monthly income until the OAS-equivalent (full or partial) is reduced to zero. Then both the GIS-equivalent portion of the Spouse's Allowance and the pensioner's Guaranteed Income Supplement are reduced by $1 for every additional $4 of the couple's combined monthly income.

Indexation

Since October 1, 1973, all benefits payable under the Old Age Security Act have been increased in January, April, July and October of each year in line with rises in the cost of living as measured by the Consumer Price Index.

For 1983 and 1984, however, indexation of the basic Old Age Security pension cannot exceed annual totals of 6 per cent and 5 per cent respectively. This measure is part of the government's overall strategy to reduce inflation. The Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance will continue to be fully indexed to increases in the cost of living. Moreover, during 1983 and 1984 the Supplement and the Spouse's Allowance will be additionally increased to compensate recipients for any loss that may result from the limited indexation of the basic Old Age Security pension.

Payment outside Canada

Once an Old Age Security pension (full or partial) has been approved, it may be paid indefinitely outside Canada, provided that the pensioner has resided in Canada for at least 20 years after reaching age 18. Otherwise, payment may be made for the month of departure from Canada and for six additional months, after which it is suspended.

The Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance may be paid outside Canada for only six months following the month of departure from Canada.

CANADA PENSION PLAN

The Canada Pension Plan (CPP) is a contributory, earnings-related social insurance program which ensures a measure of protection to a contributor and his/her family against the loss of income due to retirement, disability and death. The Plan operates throughout Canada except in the province of Quebec where a similar program, the Quebec Pension Plan (QPP), is in force. Benefits accruing under both the Canada and Quebec Pension Plans are portable throughout Canada.

All benefits paid by the Canada Pension Plan, except for the lump-sum death benefit, are considered as income for purposes of federal and provincial income tax.

Legislative history:

The Canada Pension Plan was enacted in 1965 and came into force on January 1, 1966.

The legislation has been amended on several occasions. Among the most important amendments are those which introduced full annual cost-of-living indexation; required that the same benefits would be available to male and female contributors as well as to their surviving spouses and dependent children; eliminated the retirement and employment-earnings test for receipt of retirement pensions; introduced credit-splitting between spouses on dissolution of their marriage and permitted the exclusion of periods of zero or low earnings while caring for a child under the age of seven.

Amendment formula:

The legislation governing the Canada Pension Plan contains a unique formula for the implementation of substantive amendments. Such changes must be approved not only by the federal Parliament but also by the governments of at least two-thirds of the provinces with at least two-thirds of the population of Canada.

Coverage: The Canada Pension Plan covers virtually all employed and self-employed persons in Canada (except in Quebec) who are between the ages of 18 and 70 and who earn more than a prescribed minimum level of earnings in a calendar year. This minimum level, which changes annually, is known as the Year's Basic Exemption.

Funding: The Canada Pension Plan is financed through contributions from employees, employers and self-employed persons.

Amount of contributions: Contributions are required on the portion of an individual's annual earnings above the Year's Basic Exemption (YBE) and up to a prescribed ceiling known as the Year's Maximum Pensionable Earnings (YMPE). An employee makes a contribution of 1.8 per cent of covered earnings; his/her employer pays a matching contribution. A self-employed person contributes at the rate of 3.6 per cent on the same range of annual earnings.

The Year's Maximum Pensionable Earnings are being escalated at an annual rate of 12.5 per cent until they reach a level comparable to average wages and salaries. (They are now only about 80 per cent of the average.) Thereafter they will be indexed in line with average wages. The Year's Basic Exemption is equal to approximately 10 per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in any given year.

Administration: The Income Security Programs Branch of Health and Welfare Canada administers the Canada Pension Plan through its head office in Ottawa. The processing of Canada Pension Plan benefits is being decentralized; regional offices of the Branch will soon be responsible for the payment of benefits. The International Operations Division, located in Ottawa, is responsible for benefits arising from Canada's international social security agreements.

Division of pension credits on termination of a marriage:

Pension credits earned by one or both spouses during their marriage may be divided equally between them if the marriage is terminated by divorce or legal annulment. This provision is intended to ensure continued CPP protection for both spouses and any dependent children in the event of marriage dissolution.

The division of pension credits is not automatic. An application must be submitted by one of the two parties. If a division is granted, both parties are notified of the results by way of a statement reflecting the earnings credited to him/her before and after the division.

Before there can be a division of pension credits, the following conditions must be met:

1) the legal termination of the marriage must have taken place on or after January 1, 1978;

2) the spouses must have lived together for a minimum period of 36 consecutive months during the marriage;

3) the legal termination of the marriage must be recognized by Canadian law;

4) an application must be submitted within three years of the effective date of the dissolution of the marriage.

Retirement pension

Eligibility conditions:

Any person who has made at least one valid contribution to the Canada Pension Plan is eligible to receive a monthly retirement pension starting at age 65. Neither nationality nor residence affects entitlement to a Canada Pension Plan benefit.

A person between the ages of 65 and 70 may choose either:

1) to apply immediately and start receiving a retirement pension, even if he/she continues working;

or

2) to postpone application beyond age 65 in order to continue contributing to the Plan and possibly increase the monthly pension payable at a later date.

Amount of benefits:

A retirement pension is a monthly benefit equal to 25 per cent of a contributor's average monthly pensionable earnings during his/her contributory period.

An individual's contributory period is defined as the period

(a) starting on January 1, 1966. or when the contributor reached 18 years of age, whichever is later, and

(b) ending, usually, when the individual reaches 65 years of age.

However, any month during which a disability pension was payable under the Canada or Quebec Pension Plan is excluded from the contributory period.

In calculating average monthly pensionable earnings, actual pensionable earnings from past years are adjusted to reflect current values.

Certain periods of low or zero earnings - up to 15 per cent of an individual's contributory period - may be deducted ("dropped out") in calculating average monthly pensionable earnings. This "drop-out" is intended to compensate for periods of unemployment, illness, schooling, etc.

In addition, months of low or zero earnings while caring for a child under the age of seven may also be excluded from the contributory period. This provision ensures that reduced earnings during child-rearing years will not result in lower future pension benefits.

Moreover, persons who have continued to work and make contributions after reaching age 65 may substitute periods of pensionable earnings after age 65 for periods of similar length before age 65 when they had low or zero earnings. As a result, their pension benefits are increased.

Disability pension

Eligibility conditions:

A disability pension may be paid to a contributor who becomes disabled and who has made contributions for the minimum qualifying period.

A contributor is considered to be disabled for CPP purposes if he/she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe" means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

In order to be eligible for a disability pension, an individual must have contributed to the Canada Pension Plan for the following minimum qualifying period:

Number of calendar years in the contributory period*	Number of calendar years for which contributions must have been made
Less than 10	At least 5.
10 to 30	5 of the last 10 and, in total, at least 1/3 of the number of calendar years in the contributory period.
30 or more	5 of the last 10 and, in total, at least 10.

* Note: For purposes of determining eligibility for a disability pension, the contributory period is deemed to end in the month when disability benefits become payable.

Amount of benefits:

A CPP disability pension is a monthly benefit which consists of a flat-rate component (an amount, unrelated to previous earnings, paid to all beneficiaries) and an earnings-related component. The latter is equal to 75 per cent of a retirement pension calculated as if the contributor had reached 65 years of age in the month when the disability pension became payable.

Disability pensions commence in the fourth month following the month of disablement. They are payable until the beneficiary reaches age 65, or recovers from the disability (if this occurs before age 65), or until the beneficiary dies. When the recipient of a disability pension reaches age 65, the pension is automatically converted to a retirement pension.

Benefits for the dependent child of a disabled contributor

Eligibility conditions:

Benefits may be paid for the unmarried child of a person who is in receipt of a CPP disability pension, provided that the child is:

1) under age 18, or

2) between the ages of 18 and 25, and has been attending school full-time without substantial interruption since reaching age 18 or since the contributor's disability began, whichever occurred later.

Amount of benefits:

The monthly benefit for each child is equal to the flat-rate component of the pension payable to the disabled contributor.

Payment begins the same month in which the disability pension is payable to the contributor (or the month following which the child was born or adopted). Payment ceases if the contributor is no longer deemed eligible for a disability pension, or if the child no longer meets the eligibility conditions described above, or, if the child dies.

Surviving spouse's pension

Eligibility conditions:

A spouse of a deceased contributor (or a person who was residing in a husband-wife relationship with a contributor prior to his/her death) may be eligible for a survivor's pension, provided that the deceased contributor made contributions for the minimum qualifying period. This minimum qualifying requirement is as follows:

Number of calendar years in the deceased's contributory period*	Number of calendar years for which the deceased must have contributed to the CPP
Less than 9	At least 3.
9 to 30	At least 1/3 of the number of calendar years in the contributory period.
30 or more	At least 10.

*Note: If the contributor died before reaching age 65, the contributory period ends in the month of death.

In order to qualify for a benefit, the surviving spouse must:

1) be 65 or more years of age, or,

2) in the case of a surviving spouse who has not reached the age of 65,

   a) have, at the time of the death of the contributor, reached 35 years of age; or

   b) have been, at the time of the death of the contributor, a surviving spouse with dependent children; or

   c) be disabled.

Amount of benefits:

The pension payable to a surviving spouse aged 65 or over is equal to 60 per cent of the retirement pension which would have been payable to the deceased contributor. If the contributor died before reaching age 65, an imputed retirement pension is calculated as if the contributor had reached age 65 in the month of death.

The pension payable to a surviving spouse under age 65 is composed of two parts, a flat-rate component and an earnings-related portion. The flat-rate component

is the same as that for a disability pension. The earnings-related portion is equal to 37.5 per cent of the actual or imputed retirement pension of the deceased contributor.

If a surviving spouse is between the ages of 35 and 45, has no dependent children and is not disabled, the survivor's pension is reduced by 1/120th of the amount described above for each month his/her age is less than 45 at the time of the contributor's death.

A surviving spouse's pension ceases to be paid if the recipient remarries, but it is reinstated if the marriage ends. Also, if the survivor ceases to be disabled or to have dependent children in his or her care and does not meet the age criteria, the pension is suspended until (and unless) he or she becomes disabled or reaches age 65.

Only one survivor's pension is payable to a surviving spouse although he or she may have been widowed several times. However, in the case of "multiple" survivor's pensions, the highest of the two or more pensions is payable.

Combined benefits

A person who is receiving a surviving spouse's pension may also have contributed to the Canada Pension Plan on his/her own earnings and may thus be entitled to a retirement or disability pension in his/her own right. In such a case, the surviving spouse receives a combined pension which may not exceed the maximum retirement pension payable for the year in which the contributor becomes eligible for the second pension.

Within this limitation, where the contributor becomes eligible for both a retirement and survivor's pension, the amount to which the contributor is entitled is the greater of:

a) 60 per cent of his or her retirement pension plus 60 per cent of the deceased contributor's retirement pension;

b) 100 per cent of his or her retirement pension plus 37.5 per cent of the retirement pension payable to the deceased contributor.

Orphan's benefits

Eligibility conditions:

An orphan's benefit may be paid for the unmarried child of a deceased contributor, provided that contributions have been made for the minimum qualifying period (which is the same as that described on page 17 for a surviving spouse's pension), and the child is:

1) under age 18, or

2) between the ages of 18 and 25, and has been attending school full-time without substantial interruption since reaching age 18 or since the contributor died, whichever occurred later.

Amount of benefits:

The monthly benefit for each child is equal to the flat-rate component payable to a surviving spouse under 65 years of age. Only one orphan's benefit is payable in respect of each child, even if both parents are deceased contributors.

Payment of an orphan's benefit begins in the month following the month in which the contributor died. Payment of a benefit ceases if the child no longer meets the eligibility conditions described above or if the child dies.

Death benefit

Eligibility conditions: A death benefit may be paid to the estate of a deceased contributor, provided that contributions to the Canada Pension Plan were made for the minimum qualifying period. This minimum period is the same as for a surviving spouse's pension (see page 17).

Amount of benefit: The death benefit is a lump-sum payment equal to six times the actual or imputed monthly retirement pension of the deceased contributor. This amount, however, cannot exceed 10 per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings.

Indexation

All Canada Pension Plan benefits are adjusted in January of each year to fully reflect increases in the cost of living as measured by the Consumer Price Index.

Payment outside Canada

All benefits under the Canada Pension Plan are payable no matter where the beneficiary lives, whether in Canada or abroad.

FAMILY ALLOWANCES PROGRAM

The Family Allowances program is designed to supplement the income of Canadian families by providing monthly benefits for children under the age of 18. In two-parent families the Allowances are usually paid to the mother. Benefits are considered as income for purposes of income tax and must be reported by the parent who claims the tax exemption for the child.

The program also provides for Special Allowances which are paid on behalf of children under the age of 18 being maintained by a welfare agency, government department or institution. Special Allowances are not income for purposes of income tax.

Legislative history: The original Family Allowances Act dates from 1944. It was replaced by a new Act which was passed by Parliament in 1973 and came into force on January 1, 1974.

Funding: The program is financed from general tax revenues.

Administration: The Family Allowances program is administered by the Income Security Programs Branch of Health and Welfare Canada through regional offices located in the capital cities of the 10 provinces.

Family Allowances

Eligibility conditions: Family Allowances are payable for all children under the age of 18 who are resident in Canada and are being maintained by their parents or guardians (who must also be resident in Canada), provided that at least one parent or guardian is:

1) a Canadian citizen, or

2) a permanent resident under the Immigration Act, or

3) a visitor or holder of a permit under the Immigration Act who is admitted to Canada for a period of not less than

one year, during which time his/her income is subject to Canadian income tax.

Amount of benefits:

Family Allowances are monthly benefits which are generally paid at a uniform rate (the "federal rate") across Canada. However, the Family Allowances Act permits a province to ask the federal government to vary the rates of payments to be made in that province on the basis of the age of a child or the number of children in a family, or both. The payments for individual children may be more or less than the federal rate, but the smallest monthly payment that may be made on behalf of a child in any year may not be less than 60 per cent of the federal monthly rate for that year, and the average monthly payment for all children in that province must be equal to the federal monthly rate.

Two provinces, Alberta and Quebec, have used this provision of the Act. Alberta varies the amount of Family Allowances according to the age of a child, and Quebec according to the age of a child and the number of children in the family.

Payment of benefits usually begins in the month following the child's birth or the month following the child's arrival in Canada. Payments stop in the month after the child reaches 18. Payments also stop if the parents cease to be resident in Canada and their income ceases to be subject to Canadian income tax; if the parents cease to maintain the child; if the child begins to earn a taxable income; or if the child dies.

Special Allowances

Special Allowances are paid to welfare agencies, government departments and institutions which are maintaining children under the age of 18. In some instances payments are made directly to foster parents. The rate payable is the same in all provinces.

Indexation

Since January 1, 1974, Family Allowances and Special Allowances have usually been indexed in January of each year in accordance with increases in the cost of living as measured by the Consumer Price Index. For 1983 and 1984, however, Family Allowances will be increased by no more than 6 per cent and 5 per cent respectively.

Payment outside Canada

Family Allowances and Special Allowances are considered to be domestic benefits, generally speaking. However, if a parent or child is absent from Canada for a period of less than one year and the absence is for the purpose of attending school or university, receiving medical treatment or vacationing, Family Allowances may be payable for the period of the absence.

A parent who has resided in Canada may be absent from Canada indefinitely and still be treated as though he/she were resident in Canada if, throughout the whole period of absence, his/her income is subject to Canadian income tax. A child who has resided in Canada and who is absent for an indefinite period may be treated as though he/she were resident in Canada if, throughout the period of absence, he/she is maintained by a person whose income is subject to Canadian income tax.

A child who has not resided in Canada is treated as though he/she were resident in Canada if he/she is maintained by and resides with a parent whose income is subject to Canadian income tax throughout the whole period of absence from Canada.

RECIPROCAL SOCIAL SECURITY AGREEMENTS

Reciprocal social security agreements make social security benefits portable between countries and allow for the coordination of two countries' social security programs.

Old Age Security

The 1977 amendments to the Old Age Security Act made possible the inclusion of the Old Age Security program in reciprocal social security agreements. Such agreements enable persons who are residing or have resided in the other contracting country to add (or totalize) those periods of residence abroad to periods of residence in Canada to satisfy the minimum eligibility requirements for the basic Old Age Security pension and the Spouse's Allowance. For example, someone who has resided in Canada for less than the 10 years required to receive a partial Old Age Security pension in Canada would be able to use periods of residence in the other country to meet the 10-year requirement. A similar provision would apply for someone who has resided in Canada for less than the 20 years needed to receive a partial OAS pension outside the country.

Once eligibility for the pension has thus been established, the amount of the Old Age Security pension payable would be determined by the individual's actual periods of residence in Canada at the rate of 1/40th of the full pension for each year in Canada after age 18.

Canada Pension Plan

In regards to the Canada Pension Plan, agreements are designed to avoid duplicate coverage - that is, the necessity to contribute to both the CPP and the comparable program of the other country.

Agreements may also assist individuals to qualify for disability, survivor's and death benefits under the Canada Pension Plan. As noted earlier in this booklet, each of these benefits has minimum qualifying conditions. An agreement may allow periods of contribution to the other country's social security system to be added to periods of contribution to the Canada Pension Plan in order to meet these conditions. Once eligibility is thus established, the amount of benefits would be based on actual contributions to the CPP.

The Canada Pension Plan retirement pension is not included in agreements since it is payable to anyone who has made at least one valid contribution. It is not necessary, therefore, to use periods of contributions in the other country to establish eligibility for the retirement benefit.

Provincial social security programs

Canada's reciprocal social security agreements contain provisions which allow provinces of Canada to conclude understandings with the other country in regards to programs under provincial jurisdiction (for example, workers' compensation plans or the Quebec Pension Plan).

Social security programs of another country

Under a reciprocal social security agreement, periods of contribution to the Canada Pension Plan or periods of residence in Canada may be used to establish eligibility for old age, disability and survivor's benefits under the legislation of another country.

Santé et Bien-être social Canada
Health and Welfare Canada

TOUR D'HORIZON

LES PROGRAMMES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA

- *Sécurité de la vieillesse*
- *Régime de pensions du Canada*
- *Allocations familiales*

Canada

TOUR D'HORIZON

LES PROGRAMMES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA

- Sécurité de la vieillesse
- Régime de pensions du Canada
- Allocations familiales

Publication autorisée par le ministre de la
Santé nationale et du Bien-être social
Septembre 1983

Santé et Bien-être social Canada
Direction générale des programmes
de la sécurité du revenu
Politique, Liaison et Développement

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983
N° de cat. H76-49/1983
ISBN 0-662-52724-0

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE	3
Antécédents législatifs	3
Financement	4
Administration	4
Pension de la Sécurité de la vieillesse	4
Conditions d'admissibilité	4
Montant des prestations	5
Supplément de revenu garanti	6
Conditions d'admissibilité	6
Montant des prestations	7
Allocation au conjoint	9
Conditions d'admissibilité	9
Montant des prestations	10
Indexation	11
Paiement à l'extérieur du Canada	11
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA	12
Antécédents législatifs	12
Méthode de modification	13
Protection	13
Financement	13
Montant des cotisations	13
Administration	14
Partage des crédits de pension à la dissolution d'un mariage	14
Pension de retraite	15
Conditions d'admissibilité	15
Montant des prestations	15

Pension d'invalidité 17

Conditions d'admissibilité 17
Montant des prestations 18

Prestations d'enfant de cotisant invalide 18

Conditions d'admissibilité 18
Montant des prestations 19

Pension de conjoint survivant 19

Conditions d'admissibilité 19
Montant des prestations 20

Prestations combinées 21

Prestations d'orphelin 22

Conditions d'admissibilité 22
Montant des prestations 22

Prestations de décès 22

Conditions d'admissibilité 22
Montant de la prestation 23

Indexation 23

Paiement à l'extérieur du Canada 23

PROGRAMME D'ALLOCATIONS FAMILIALES 24

Antécédents législatifs 24
Financement 24
Administration 24

Allocations familiales 25

Conditions d'admissibilité 25
Montant des prestations 25

Allocations spéciales 26

Indexation 26

Paiement à l'extérieur du Canada 26

ACCORDS RÉCIPROQUES SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE .. 28

Sécurité de la vieillesse 28

Régime de pensions du Canada 28

Programmes provinciaux de sécurité sociale .. 29

Programmes de sécurité sociale
d'un autre pays 29

INTRODUCTION

Le système de sécurité sociale du Canada a évolué graduellement en réponse à divers facteurs sociaux, économiques et politiques. Depuis ses débuts modestes au cours des premières décennies du siècle actuel, on a élaboré un système complexe qui se compose de prestations universelles et soumises à l'examen du revenu, de régimes d'assurance sociale fondés sur les gains, de programmes d'assistance sociale soumis à l'évaluation des ressources et d'un grand nombre de services sociaux et sanitaires.

En vertu de la constitution canadienne, les gouvernements fédéral et provinciaux sont responsables de la sécurité sociale. Les gouvernements aux deux niveaux jouent un rôle important dans la planification, l'administration, la prestation et le financement des programmes de sécurité du revenu, de santé et des services sociaux.

Pour ce qui est de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada administre trois des programmes du gouvernement fédéral qui prévoient le versement de prestations directement aux bénéficiaires. Ce sont le programme de la Sécurité de la vieillesse (qui comprend le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint), le Régime de pensions du Canada et le programme des Allocations familiales. Le Ministère administre aussi le Régime d'assistance publique du Canada en vertu duquel le gouvernement fédéral rembourse aux provinces 50 p. cent des dépenses engagées pour verser des prestations d'assistance sociale aux personnes nécessiteuses.

Citons, parmi d'autres organismes fédéraux s'occupant de la sécurité sociale, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada qui administre le Régime d'assurance-chômage, Revenu Canada-Impôt qui administre le Crédit d'impôt-enfant (une prestation soumise à l'évaluation du revenu et liée au système d'impôt sur le revenu pour aider les familles à revenu faible ou modéré qui ont des enfants); et le ministère des Affaires des anciens combattants qui est responsable des pensions et des allocations à l'intention des anciens combattants et des personnes à leur charge.

Les gouvernements provinciaux s'occupent des programmes d'assistance sociale qui assurent des niveaux minimaux de revenu aux personnes nécessiteuses; les conditions d'admissibilité et le montant des prestations sont déterminés par les gouvernements provinciaux. Les provinces sont aussi responsables des régimes qui assurent des prestations aux victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles. Plusieurs provinces versent aux personnes âgées une prestation qui s'ajoute à celles offertes dans le cadre du programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse.

La constitution canadienne stipule qu'une province peut choisir de ne pas participer à un régime public de pension légiféré par le gouvernement fédéral si elle établit elle-même un programme comparable. Le Québec a exercé son privilège constitutionnel à cet égard et a établi le Régime de rentes du Québec qui tient lieu du Régime de pensions du Canada. Ces deux programmes sont semblables en ce qui touche la protection et les prestations. Le Régime de pensions du Canada, administré par le gouvernement fédéral, est en vigueur dans les neuf autres provinces et dans les deux territoires du Canada.

La présente brochure fait un tour d'horizon des programmes de la sécurité du revenu mis en oeuvre par Santé et Bien-être social Canada. Elle vise à donner une description générale de l'administration des programmes, des personnes admissibles et de la détermination des prestations. Il n'est pas possible, dans l'espace limité disponible, de faire une étude détaillée de toutes les particularités des lois complexes régissant ces programmes. En cas de doute, le lecteur est encouragé à consulter les lois et règlements pertinents.

PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Le programme de la Sécurité de la vieillesse est l'élément essentiel du système canadien de revenu de retraite. Les prestations comprennent la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint. Chacune de ces prestations est décrite individuellement dans les pages qui suivent.

Antécédents législatifs

La Loi sur la sécurité de la vieillesse, entrée en vigueur en 1952, remplaçait la loi datant de 1927 qui autorisait le gouvernement fédéral à partager les coûts des prestations provinciales de sécurité de la vieillesse, lesquelles étaient soumises à l'évaluation des ressources.

La loi a été modifiée à plusieurs reprises. Parmi les plus importantes modifications, il convient de noter les suivantes: en 1965, on diminuait graduellement l'âge d'admissibilité de 70 à 65 ans; en 1966, on établissait le Supplément de revenu garanti; en 1972, on introduisait la majoration annuelle des prestations en fonction du coût de la vie; en 1973, on introduisait l'indexation trimestrielle; en 1975, on établissait l'Allocation au conjoint; et en 1977, on autorisait le paiement de pensions partielles en fonction du nombre d'années de résidence au Canada et on permettait l'inclusion du programme de la Sécurité de la vieillesse dans les accords internationaux sur la sécurité sociale. Des modifications apportées en 1978 et en 1980 ont entraîné une augmentation importante des prestations de supplément de revenu garanti alors qu'en 1979, on autorisait la continuation des versements de l'Allocation au conjoint survivant qui en était déjà bénéficiaire, même après le décès du conjoint bénéficiaire de la pension de la Sécurité de la vieillesse.

Financement — Le programme de la Sécurité de la vieillesse est financé à partir des recettes fiscales générales.

Administration — Le programme est administré par la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu de Santé et Bien-être social Canada par l'entremise de bureaux régionaux situés dans la capitale de chacune des dix provinces. La Direction des opérations internationales, située à Ottawa, est responsable des prestations versées dans le cadre des accords bilatéraux sur la sécurité sociale conclus par le Canada.

Pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) est une prestation mensuelle versée, sur demande, aux personnes âgées d'au moins 65 ans qui répondent aux exigences relatives à la résidence. Les antécédents professionnels ne sont pas un facteur pour déterminer l'admissibilité et il n'est pas nécessaire d'être à la retraite. La pension de la Sécurité de la vieillesse est considérée comme revenu aux fins de l'impôt fédéral et provincial.

Conditions d'admissibilité — Pour être admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse, il faut avoir au moins 65 ans, et

1) être citoyen canadien ou résident légal du Canada le jour qui précède l'approbation de sa demande, ou

2) (pour le requérant qui ne réside plus au Canada) avoir été citoyen canadien ou résident légal du Canada le jour précédant celui où il a cessé d'habiter au Canada.

Un minimum de dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans est nécessaire pour recevoir une pension au Canada. Pour toucher une pension de la Sécurité de la vieillesse à l'extérieur du pays, un minimum de 20 années de résidence au Canada est nécessaire.

Montant des prestations

Le montant de la pension est déterminé par la durée de résidence au Canada, selon les règles suivantes:

Une personne qui a résidé au Canada, après avoir atteint l'âge de 18 ans, pendant des périodes qui totalisent au moins 40 ans peut être admissible à une pension intégrale de la Sécurité de la vieillesse.

Une personne qui n'a pas résidé au Canada pendant 40 ans après l'âge de 18 ans peut être admissible à une pension intégrale à condition d'avoir atteint au moins 25 ans, au 1er juillet 1977, et

1) d'avoir été résident du Canada à cette date ou

2) d'avoir résidé au Canada avant cette date et après avoir atteint l'âge de 18 ans, ou

3) d'avoir détenu un visa d'immigration valide à cette date.

Dans un tel cas, l'intéressé doit avoir résidé au Canada au cours des 10 années précédant immédiatement l'approbation de sa demande. Toute absence au cours de cette période de 10 ans peut être contrebalancée si le requérant résidant au Canada avant cette periode, et après avoir atteint l'âge de 18 ans, pendant une période totale qui équivaut à au moins trois fois la durée des absences. Cependant, le requérant doit aussi résider au Canada pendant toute l'année qui précède immédiatement la date à laquelle sa demande de pension est approuvée.

Une personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à une pension intégrale de la Sécurité de la vieillesse peut être admissible à une pension partielle. Une pension partielle est accumulée au taux de 1/40^{e} de la pension intégrale pour chaque année complète de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une fois qu'une pension partielle est approuvée, elle ne peut pas être augmentée en raison d'années supplémentaires de résidence au Canada.

Aux taux actuels, une pension intégrale de la Sécurité de la vieillesse est égale, pour une année, à environ 14 p.cent du salaire industriel moyen canadien.

Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est une prestation mensuelle versée aux résidents du Canada qui reçoivent une pension de base de la Sécurité de la vieillesse (pension intégrale ou partielle) et dont le revenu est faible ou nul. Le supplément peut commencer à être versé au cours du même mois que la pension de la Sécurité de la vieillesse. Contrairement à la pension de base de la SV, le Supplément de revenu garanti n'est pas considéré comme revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Les bénéficiaires doivent présenter une nouvelle demande chaque année. Le supplément n'est pas payable à l'extérieur du Canada après une période de six mois, indépendamment de la durée de résidence antérieure au Canada.

Conditions d'admissibilité

L'admissibilité à un supplément dépend de l'admissibilité à une pension de la Sécurité de la vieillesse. Le revenu annuel du requérant (ou, dans le cas d'un couple marié, le revenu combiné du requérant et du conjoint) ne peut pas dépasser une certaine limite.

Montant des prestations

Le montant de supplément auquel a droit une personne est déterminé par son état civil et son revenu.

Le revenu aux fins du SRG est le même que celui aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, sauf pour quelques exceptions particulières (la plus importante étant la pension de base de la Sécurité de la vieillesse).

Par conséquent, le revenu comprend toute somme qu'un pensionné reçoit sous forme de pension de retraite liée aux gains, ou sous forme d'intérêts, de dividendes, de loyers, de salaires, etc. Si le pensionné est marié, le revenu combiné du pensionné et de son conjoint doit être pris en considération.

En général, le revenu réel au cours de l'année civile antérieure sert a déterminer le montant des prestations versées pendant l'année financière (qui commence le 1er avril). Cependant, si un pensionné ou son conjoint a pris sa retraite ou a perdu un revenu de pension provenant d'un régime privé, le revenu prévu pour l'année civile en cours peut remplacer le revenu réel de l'année civile précédente.

Il y a deux taux maximaux de Supplément de revenu garanti. Le premier s'applique aux pensionnés célibataires (y compris les personnes veuves, divorcées ou séparées et celles qui n'ont jamais été mariées) et aux pensionnés mariés dont les conjoints ne reçoivent pas la pension de base de la Sécurité de la vieillesse ou l'Allocation au conjoint. Le deuxième s'applique aux conjoints de couples mariés (ce qui comprend les couples mariés légalement et, dans certains cas, les couples vivant en union de droit commun) lorsque les deux conjoints sont des pensionnés.

Le taux pour personnes célibataires est supérieur à celui pour personnes mariées. (Cependant, chaque conjoint d'un couple marié a droit à sa propre prestation; de cette façon, les prestations combinées disponibles à un couple marié sont beaucoup plus élevées que celles disponibles à une personne célibataire.)

Dans le cas d'un pensionné célibataire, veuf, divorcé ou séparé, le supplément maximal mensuel est réduit de 1 $ pour chaque 2 $ d'un autre revenu mensuel.

Dans le cas d'un couple marié dont les deux conjoints reçoivent la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, le supplément maximal mensuel de chaque pensionné est réduit de 1 $ pour chaque 4 $ de leur autre revenu mensuel combiné.

Une disposition spéciale s'applique dans le cas d'un couple marié dont un seul conjoint est pensionné et l'autre n'est pas admissible à la pension de base de la Sécurité de la vieillesse ni à l'Allocation au conjoint. Dans ce cas, le pensionné est admissible au Supplément de revenu garanti au taux plus élevé versé aux personnes célibataires; de plus, le supplément maximal mensuel est réduit de 1 $ pour chaque 4 $ du revenu combiné mensuel du couple (en excluant la prestation de base de la Sécurité de la vieillesse du pensionné) et la première réduction de 1 $ est effectuée seulement lorsque le revenu annuel combiné du couple atteint 12 fois la pension mensuelle de base de la Sécurité de la vieillesse plus 48 $.

Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint (AAC) est une prestation mensuelle visant à reconnaître les situations difficiles auxquelles font face de nombreux couples âgés au Canada qui dépendent des prestations d'un seul pensionné, plus particulièrement quand l'autre conjoint se trouve dans un groupe d'âge où il peut être difficile de trouver un emploi ou de continuer à travailler. Les prestations ne sont pas considérées comme revenu aux fins de l'impôt. Les bénéficiaires doivent présenter une nouvelle demande chaque année. L'Allocation au conjoint n'est pas versée a l'extérieur du Canada après une période de six mois, indépendamment de la durée de résidence antérieure au Canada.

Conditions d'admissibilité

L'Allocation au conjoint peut être versée au conjoint d'un pensionné de la Sécurité de la vieillesse à condition que le conjoint soit âgé de 60 à 65 ans et qu'il réponde aux mêmes exigences en matière de résidence que celles prévues pour toucher une pension de base de la Sécurité de la vieillesse. Pour être admissible à cette allocation, le revenu combiné annuel du requérant et du conjoint pensionné (en excluant les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti) ne peut pas dépasser une certaine limite.

L'Allocation au conjoint cesse d'être versée après le mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans (et, par conséquent, devient admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse). De plus, les prestations cessent d'être versées si le couple se sépare ou se divorce, si l'un des conjoints est absent du Canada pendant plus de six mois ou si le bénéficiaire décède.

L'admissibilité peut continuer après le décès du conjoint pensionné si le conjoint survivant était admissible à l'Allocation au conjoint pendant le mois au cours duquel le décès est survenu.

Dans ce cas, l'admissibilité dépend du revenu personnel du conjoint survivant, qui peut continuer à recevoir des prestations (si toutes les autres conditions sont satisfaites) jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans ou qu'il se remarie.

Montant des prestations

L'Allocation au conjoint maximale représente une combinaison de l'équivalent de la pension intégrale de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti maximal, au taux de couple marié.

Le montant de l'Allocation au conjoint auquel un requérant a droit est déterminé par la durée de résidence du requérant au Canada et le revenu annuel combiné du requérant et de son conjoint pensionné.

Le montant maximal de la partie de l'allocation au conjoint équivalente à la SV à laquelle une personne est admissible est déterminé d'après les mêmes règles que celles utilisées pour la pension de base de sécurité de la vieillesse (voir les pages 5 et 6). Cependant, il existe une différence importante: si la partie de l'allocation au conjoint équivalente à la SV est un montant partiel, ce montant peut être augmenté pour chaque année de résidence additionnelle au Canada entre 60 et 65 ans.

L'Allocation au conjoint est une prestation soumise à l'évaluation du revenu. Le montant mensuel maximal est réduit de 3 $ pour chaque 4 $ du revenu mensuel combiné du couple jusqu'à ce que le montant équivalent à la pension SV (intégrale ou partielle) soit réduit à zéro. Ensuite, la portion équivalente au SRG de l'Allocation au conjoint et le Supplément de revenu garanti du pensionné sont réduits de 1 $ pour chaque 4 $ additionnels du revenu mensuel combiné du couple.

Indexation

Depuis le 1er octobre 1973, toutes les prestations payables aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ont été majorées en janvier, en avril, en juillet et en octobre de chaque année, en fonction de l'augmentation du coût de la vie, selon l'indice des prix à la consommation.

Cependant, pour les années 1983 et 1984, l'indexation de la pension de base de la Sécurité de la vieillesse ne peut pas dépasser les taux annuels de 6 p.cent et 5 p.cent respectivement. Cette mesure fait partie de la stratégie d'ensemble du gouvernement pour réduire l'inflation. Le Supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint continueront d'être entièrement indexés en fonction des augmentations du coût de la vie. De plus, au cours de 1983 et 1984, le Supplément et l'Allocation au conjoint seront augmentés pour dédommager les bénéficiaires de toute perte qui pourrait résulter des limites imposées à l'indexation de la pension de base de la Sécurité de la vieillesse.

Paiement à l'extérieur du Canada

Lorsqu'une pension de la Sécurité de la vieillesse (intégrale ou partielle) a été approuvée, elle peut être versée indéfiniment à l'étranger, si le pensionné a résidé au Canada pendant au moins 20 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans. Sinon, le versement peut être effectué pour le mois de départ du Canada et pour les six mois suivants, après quoi ce versement est discontinué.

Le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint sont payables à l'étranger pendant seulement six mois après le mois de départ du Canada.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime d'assurance sociale contributif fondé sur les gains; il assure à un cotisant et à sa famille une protection contre la perte de revenu attribuable à la retraite, à l'invalidité et au décès. Le Régime est applicable dans tout le Canada, sauf dans la province de Québec où il existe un régime semblable, le Régime de rentes du Québec (RRQ). Les crédits accumulés dans les deux régimes, le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec, sont transférables à travers tout le pays.

Toutes les prestations versées dans le cadre du Régime de pensions du Canada, à l'exception de la prestation forfaitaire de décès, sont considérées comme revenu aux fins de l'impôt fédéral et provincial.

Antécédents législatifs

Le Régime de pensions du Canada a été promulgué en 1965 et est entré en vigueur le 1er janvier 1966.

Les dispositions législatives de ce régime ont été modifiées à plusieurs reprises. Parmi les plus importantes sont celles qui ont introduit l'indexation annuelle complète en fonction des hausses du coût de la vie, celles qui ont exigé que les mêmes prestations soient disponibles aux cotisants, hommes et femmes, ainsi qu'à leurs conjoints survivants et aux enfants à leur charge, celles qui ont éliminé les conditions de cessation d'emploi et d'évaluation des gains pour toucher des pensions de retraite, celles qui ont introduit le partage des crédits entre les conjoints à la dissolution de leur mariage et qui ont permis l'exclusion des périodes de revenu nul ou minime consacrées aux soins d'enfants de moins de sept ans.

Méthode de modification	La loi qui régit le Régime de pensions du Canada contient une formule unique relative à la mise en application de modifications importantes. Celles-ci doivent être approuvées non seulement par le Parlement fédéral mais aussi par les gouvernements d'au moins deux tiers des provinces groupant au moins deux tiers de la population du Canada.
Protection	Le Régime de pensions du Canada s'adresse à presque toutes les personnes salariées ou travaillant à leur compte au Canada (sauf au Québec) qui ont de 18 à 70 ans et dont les gains, au cours d'une année civile, dépassent le niveau minimal des gains prévu par la loi. Ce niveau minimal, qui change chaque année, est appelé exemption de base de l'année.
Financement	Le Régime de pensions du Canada est financé au moyen de cotisations provenant des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes.
Montant des cotisations	Des cotisations sont prélevées sur la tranche des gains annuels compris entre l'exemption de base de l'année (EBA) et un plafond prescrit qui est le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP). Un employé verse des cotisations représentant 1,8 p. cent des gains couverts; son employeur verse une cotisation égale. Les cotisations du travailleur autonome s'élèvent à 3,6 p. cent de ses gains annuels, selon les mêmes limites. Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est augmenté au taux annuel de 12,5 p. cent jusqu'à ce qu'il atteigne un niveau comparable aux salaires et traitements moyens. (Il représente maintenant environ 80 p. cent de la moyenne.) Par la suite, il sera indexé conformément aux salaires moyens. L'exemption de base de l'année correspond à environ 10 p. cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au cours d'une année donnée.

Administration

La Direction générale des programmes de la sécurité du revenu de Santé et Bien-être social Canada administre le Régime de pensions du Canada par l'entremise de son bureau central situé à Ottawa. On procède actuellement à la décentralisation des services de traitement des prestations du Régime de pensions du Canada; les bureaux régionaux de la Direction générale seront bientôt responsables du paiement des prestations. La Division des opérations internationales, située à Ottawa, est responsable des prestations versées dans le cadre des accords bilatéraux conclus par le Canada en matière de sécurité sociale.

Partage des crédits de pension à la dissolution d'un mariage

Les crédits de pension accumulés par l'un ou l'autre des conjoints, ou par les deux, au cours de leur mariage peuvent être divisés à parts égales entre eux si le mariage se termine par un divorce ou une annulation légale. Cette disposition vise à assurer la protection continue du RPC aux deux conjoints et aux enfants à leur charge en cas de dissolution du mariage.

Le partage des crédits de pension n'est pas automatique. Une demande doit être présentée par l'une des deux parties. Si une division est accordée, les deux parties sont avisées des résultats au moyen d'une déclaration énonçant les gains crédités à l'intéressé avant et après la division.

Pour obtenir le partage des crédits de pension, il faut satisfaire aux conditions suivantes:

1) la dissolution légale du mariage doit avoir eu lieu le 1er janvier 1978 ou après;

2) les conjoints doivent avoir vécu ensemble pendant une période minimale de 36 mois consécutifs au cours de leur mariage;

3) la dissolution légale du mariage doit être reconnue par la loi canadienne;

4) une demande doit être présentée dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la dissolution du mariage.

Pension de retraite

Conditions d'admissibilité

Une personne qui a effectué au moins une cotisation valide au Régime de pensions du Canada peut recevoir une pension de retraite mensuelle à l'âge de 65 ans. La nationalité et la résidence n'ont aucun effet sur l'admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada.

Une personne âgée de 65 à 70 ans peut

1) demander immédiatement et commencer à recevoir une pension de retraite, même si elle continue à travailler;

ou

2) remettre sa demande à plus tard, après son 65e anniversaire, afin de continuer à cotiser au Régime et ainsi valoriser le montant mensuel de la pension qui lui sera versée par la suite.

Montant des prestations

Une pension de retraite est une prestation mensuelle qui est égale à 25 p.cent de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension au cours de la période cotisable d'un cotisant.

La période cotisable d'une personne est définie comme la période

(a) commençant le 1er janvier 1966 ou au moment où le cotisant atteint l'âge de 18 ans, selon la plus tardive de ces éventualités, et

(b) se terminant d'habitude au moment où la personne atteint l'âge de 65 ans.

Cependant, tout mois au cours duquel une pension d'invalidité était versée dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec est exclu de la période cotisable.

Pour calculer la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension, les gains réels des années antérieures sont ajustés pour refléter les valeurs actuelles.

Certaines périodes de gains minimes ou nuls - jusqu'à 15 p.cent de la période cotisable d'une personne - peuvent être exclues du calcul de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension. Cette exclusion vise à assurer un dédommagement pour les périodes de chômage, de maladie, d'études, etc.

Une disposition permet aussi d'exclure de la période cotisable les mois de gains minimes ou nuls consacrés au soin d'enfants de moins de sept ans. Cette disposition a pour but d'assurer que les personnes qui consacrent une période de leur vie active au soin des enfants ne souffriront pas de réduction de pension à l'âge de la retraite.

De plus, les personnes qui ont continué à travailler et qui ont cotisé au Régime après l'âge de 65 ans, peuvent remplacer par des périodes de gains ouvrant droit à pension après l'âge de 65 ans, des périodes de durée semblable avant l'âge de 65 ans, lorsqu'elles touchaient des gains minimes ou nuls. Ainsi, leurs prestations de pension de retraite sont valorisées.

Pension d'invalidité

Conditions d'admissibilité

Une pension d'invalidité peut être versée à un cotisant qui devient invalide et qui a cotisé pendant une période minimale d'admissibilité.

Un cotisant est considéré comme étant invalide aux fins du Régime de pensions du Canada s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale à la fois grave et prolongée. L'invalidité est "grave" si la personne est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Elle est "prolongée" si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle peut vraisemblablement entraîner le décès.

Pour être admissible à une pension d'invalidité, une personne doit avoir cotisé au Régime de pensions du Canada pendant une période minimale d'admissibilité décrite au tableau suivant:

Nombre d'années civiles dans la période cotisable*	Nombre d'années civiles pour lesquelles des cotisations doivent avoir été faites
Moins de 10 ans	Au moins 5 ans
de 10 à 30 ans	5 des 10 dernières années et, en tout, au moins 1/3 du nombre d'années civiles de la période cotisable
30 ans ou plus	5 des 10 dernières années et, en tout, au moins 10 ans

* Pour déterminer l'admissibilité à une pension d'invalidité, la période cotisable prend fin avec le mois au cours duquel les prestations d'invalidité deviennent payables.

Montant des prestations

Une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada est une prestation mensuelle qui comprend une composante à taux uniforme (un montant, qui n'est pas lié aux gains antérieurs, versé à tous les bénéficiaires) et une composante fondée sur les gains. Cette dernière est égale à 75 p. cent d'une pension de retraite calculée comme si le cotisant avait atteint 65 ans au cours du mois où la pension d'invalidité est devenue payable.

Les pensions d'invalidité sont payables à compter du quatrième mois qui suit celui où le requérant est devenu invalide et le demeurent jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne 65 ans ou cesse d'être invalide, (si cela se produit avant), ou qu'il décède. Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge de 65 ans, la pension est automatiquement transformée en une pension de retraite.

Prestations d'enfant de cotisant invalide

Conditions d'admissibilité

Des prestations peuvent être versées à l'enfant non marié d'une personne qui touche une pension d'invalidité du RPC, à condition que l'enfant ait

1) moins de 18 ans, ou

2) entre 18 et 25 ans et qu'il fréquente une école à plein temps et sans interruption importante depuis l'âge de 18 ans ou depuis le début de l'invalidité du cotisant, selon la plus tardive de ces éventualités.

Montant des prestations

La prestation mensuelle versée pour chaque enfant est égale à la composante à taux uniforme de la pension payable au cotisant invalide.

Le paiement se fait à compter du mois où la pension d'invalidité devient payable au cotisant (ou le mois suivant celui où est né l'enfant ou celui où il est adopté). Le paiement cesse si le cotisant n'est plus admissible à une pension d'invalidité ou si l'enfant ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité susmentionnées (ou, naturellement, si l'enfant décède).

Pension de conjoint survivant

Conditions d'admissibilité

Le conjoint d'un cotisant décédé (ou la personne qui vivait avec ce dernier en union de droit commun avant le décès du cotisant) peut être admissible à une pension de conjoint survivant à condition que le cotisant décédé ait versé des cotisations pendant la période minimale d'admissibilité, décrite au tableau suivant:

Nombre d'années civiles dans la période cotisable du cotisant décédé*	Nombre d'années civiles pour lesquelles le cotisant décédé avait cotisé au RPC
Moins de 9 ans	Au moins 3 ans
9 à 30 ans	Au moins 1/3 du nombre d'années civiles dans la période cotisable
30 ans ou plus	Au moins 10 ans

* Si le cotisant décède avant d'avoir atteint 65 ans, la période cotisable se termine avec le mois du décès.

Pour être admissible à une prestation, le conjoint survivant doit

1) avoir atteint 65 ans, ou,

2) dans le cas d'un conjoint survivant qui n'a pas encore atteint 65 ans,

   a) avoir atteint 35 ans au moment du décès du cotisant; ou

   b) être, au moment du décès du cotisant, un conjoint survivant avec enfants à charge; ou

   c) être invalide.

Montant des prestations

La pension payable à un conjoint survivant âgé de 65 ans ou plus équivaut à 60 p. cent de la pension de retraite, réelle ou attribuée, du cotisant décédé. Si le cotisant décède avant l'âge de 65 ans, une pension de retraite attribuée est calculée comme si le cotisant avait atteint l'âge de 65 ans au cours du mois de son décès.

La pension payable à un conjoint survivant de moins de 65 ans comprend deux parties, une composante à taux uniforme et une composante fondée sur les gains. Le montant de la composante à taux uniforme est le même que celui de la composante à taux uniforme de la pension d'invalidité. La composante fondée sur les gains correspond à 37,5 p. cent de la pension de retraite, réelle ou attribuée, du cotisant décédé.

Si un conjoint survivant est âgé de 35 à 45 ans, qu'il n'a pas d'enfant à charge et qu'il n'est pas invalide, la pension de survivant est réduite de 1/120^{e} du montant susmentionné pour chacun des mois restant à courir avant que le conjoint survivant atteigne 45 ans, à compter du mois de décès du cotisant.

Une pension de conjoint survivant cesse d'être versée si le bénéficiaire se remarie; cependant, elle est rétablie si ce dernier mariage prend fin. De plus, si le survivant cesse d'être invalide ou d'avoir des enfants à charge et qu'il ne satisfait pas aux critères d'âge, la pension est interrompue jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans, à moins qu'il devienne invalide entre-temps.

Une seule pension de survivant peut être versée à une personne bien qu'elle puisse avoir été veuf ou veuve plusieurs fois. Cependant, dans le cas de pensions multiples de survivant, c'est la plus élevée des pensions qui est versée.

Prestations combinées

Une personne qui reçoit une pension de conjoint survivant peut également avoir cotisé au Régime de pensions du Canada sur ses propres gains et peut, par conséquent, avoir elle-même droit à une pension de retraite ou d'invalidité.

Dans de tels cas, le conjoint survivant reçoit une pension combinée qui ne peut pas dépasser la pension de retraite maximale payable pendant l'année au cours de laquelle le cotisant devient admissible à la deuxième pension.

En raison de ces restrictions, quand le cotisant devient admissible à la fois à une pension de retraite et à une pension de survivant, le montant auquel il a droit est le plus grand des deux montants suivants:

a) 60 p. cent de sa propre pension de retraite plus 60 p. cent de la pension de retraite de son conjoint décédé;

b) 100 p. cent de sa pension de retraite plus 37,5 p. cent de la pension de retraite payable au cotisant décédé.

Prestations d'orphelin

Conditions d'admissibilité

Une prestation d'orphelin peut être versée à un enfant non marié d'un cotisant décédé, à condition que des cotisations aient été faites pendant la période minimale d'admissibilité (qui est la même que celle décrite à la page 19 pour une pension de conjoint survivant) et que l'enfant ait

1) moins de 18 ans, ou

2) de 18 à 25 ans et qu'il fréquente une école à plein temps et sans interruption importante depuis l'âge de 18 ans ou depuis le décès du cotisant, selon la plus tardive de ces éventualités.

Montant des prestations

Le montant mensuel pour chaque enfant est égal à la composante à taux uniforme de la pension payable à un conjoint survivant de moins de 65 ans. Une seule prestation d'orphelin est payable par enfant, même si les parents sont tous deux des cotisants décédés.

Le paiement d'une prestation d'orphelin commence le mois qui suit celui où le cotisant est décédé. Le paiement d'une prestation cesse si l'enfant ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité susmentionnées ou si l'enfant décède.

Prestations de décès

Conditions d'admissibilité

Une prestation de décès peut être versée à la succession d'un cotisant décédé, à condition que des cotisations au Régime de pensions du Canada aient été faites pendant la période minimale d'admissibilité. Cette période minimale est la même que celle prévue pour une pension de conjoint survivant (voir la page 19).

Montant de la prestation

La prestation de décès est un paiement forfaitaire égal à six fois le montant de la pension de retraite mensuelle, réelle ou attribuée, du cotisant décédé. Cependant, ce montant ne peut pas dépasser 10 p.cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Indexation

Toutes les prestations du Régime de pensions du Canada sont ajustées en janvier de chaque année pour refléter entièrement les augmentations du coût de la vie selon l'indice des prix à la consommation.

Paiement à l'extérieur du Canada

Toutes les prestations aux termes du Régime de pensions du Canada sont payables là où habite le bénéficiaire, que ce soit au Canada ou à l'étranger.

PROGRAMME D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le programme d'Allocations familiales, visant à compléter le revenu des familles canadiennes, prévoit des prestations mensuelles à l'égard des enfants de moins de 18 ans. Dans les familles à deux parents, les allocations sont habituellement versées à la mère. Les prestations sont considérées comme revenu aux fins de l'impôt et doivent être déclarées par le parent qui demande une exemption d'impôt pour l'enfant.

Le programme prévoit aussi des allocations spéciales qui sont versées à l'égard des enfants de moins de 18 ans dont l'entretien relève d'un organisme de bien-être social, d'un ministère ou d'un établissement spécialisé. Les allocations spéciales ne sont pas considérées comme revenu aux fins de l'impôt.

Antécédents législatifs	La première Loi sur les allocations familiales date de 1944. Elle a été remplacée par une nouvelle loi qui a été adoptée par le Parlement en 1973 et qui est entrée en vigueur en janvier 1974.
Financement	Le programme est financé à partir des recettes fiscales générales.
Administration	Le programme d'Allocations familiales est administré par la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu de Santé et Bien-être social Canada, par l'entremise de bureaux régionaux situés dans la capitale de chacune des dix provinces.

Allocations familiales

Conditions d'admissibilité

Les Allocations familiales sont payables à l'égard de tous les enfants de moins de 18 ans qui résident au Canada et qui sont entretenus par leurs parents ou des tuteurs (qui doivent aussi être résidents du Canada), à condition qu'un des parents ou le tuteur soit

1) citoyen canadien,

2) résident permanent aux termes de la Loi sur l'immigration, ou

3) un visiteur ou détenteur d'un permis en vertu de la Loi sur l'immigration, admis au Canada pour une période d'au moins une année au cours de laquelle son revenu est assujetti à l'impôt canadien sur le revenu.

Montant des prestations

Les Allocations familiales sont des prestations mensuelles qui sont habituellement versées à un taux uniforme (le "taux fédéral") dans tout le Canada. Cependant, la Loi sur les allocations familiales autorise les gouvernements provinciaux intéressés à demander au gouvernement fédéral de modifier les taux de prestations à verser dans leur province, en fonction de l'âge de l'enfant ou du nombre d'enfants dans une famille, ou en fonction des deux critères. La prestation versée pour chaque enfant peut être plus ou moins élevée que le taux fédéral, mais la moindre prestation mensuelle qui peut être versée à l'égard d'un enfant au cours de toute année ne peut pas être inférieure à 60 p.cent du taux mensuel fédéral pour cette année-là, et le montant mensuel moyen payé à l'égard de tous les enfants de cette province doit être égal au taux mensuel fédéral.

Deux provinces, l'Alberta et le Québec, se sont prévalues de ces dispositions de la loi. L'Alberta modifie le montant des allocations familiales selon l'âge de l'enfant, et le Québec selon l'âge de l'enfant et le nombre d'enfants dans la famille.

Le versement des prestations commence le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant ou le mois qui suit celui de l'arrivée de l'enfant au Canada. Le paiement cesse le mois suivant celui où l'enfant atteint 18 ans. De plus, le paiement prend fin si les parents cessent de résider au Canada et si leur revenu n'est plus assujetti à l'impôt canadien sur le revenu, si les parents cessent d'entretenir l'enfant, si l'enfant commence à toucher un revenu imposable, ou si l'enfant décède.

Allocations spéciales

Des allocations spéciales sont versées aux organismes de bien-être social, aux ministères et aux établissements spécialisés qui entretiennent des enfants de moins de 18 ans. Dans certains cas, les paiements se font directement aux parents nourriciers. Le taux payable est le même dans toutes les provinces.

Indexation

Depuis le 1er janvier 1974, les Allocations familiales et les allocations spéciales ont habituellement été majorées en janvier de chaque année pour refléter l'augmentation du coût de la vie selon l'indice des prix à la consommation. Cependant, pour les années 1983 et 1984, les Allocations familiales seront seulement augmentées de 6 et 5 p. cent respectivement.

Paiement à l'extérieur du Canada

Les Allocations familiales et les allocations spéciales sont normalement versées au Canada seulement. Cependant, si un parent ou un enfant est absent du Canada pendant une période de moins d'un an et si l'absence a pour but des études dans une école ou une université, un traitement médical ou des vacances, des allocations peuvent être payables pendant la période de l'absence.

Un parent qui a résidé au Canada peut être absent du pays indéfiniment et peut en même temps être considéré comme résident du Canada si, pendant toute la période de son absence, son revenu est assujetti à l'impôt canadien sur le revenu. Un enfant qui a résidé au Canada et qui est absent pendant une période indéfinie peut être considéré comme résident du Canada si, pendant la période de son absence, il est entretenu par une personne dont le revenu est assujetti à l'impôt canadien sur le revenu.

Un enfant qui n'a pas résidé au Canada est considéré comme résident du Canada s'il est entretenu par un parent dont le revenu est assujetti à l'impôt canadien sur le revenu et s'il réside avec celui-ci, durant toute la période de son absence du Canada.

ACCORDS RÉCIPROQUES SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les accords réciproques sur la sécurité sociale assurent la transférabilité des prestations de sécurité sociale entre les pays et permettent la coordination des programmes de sécurité sociale entre pays.

Sécurité de la vieillesse

Les modifications apportées en 1977 à la Loi sur la sécurité de la vieillesse ont rendu possible l'inclusion du programme de la Sécurité de la vieillesse dans les accords réciproques sur la sécurité sociale. De tels accords permettent aux personnes qui résident ou qui ont résidé dans l'autre pays contractant d'ajouter (ou de totaliser) ces périodes de résidence à l'étranger à leurs périodes de résidence au Canada dans le but de satisfaire aux exigences minimales d'admissibilité à la pension de base de la Sécurité de la vieillesse et à l'Allocation au conjoint. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant moins des 10 années nécessaires pour toucher une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse au Canada pourrait utiliser ces périodes de résidence dans l'autre pays pour satisfaire à l'exigence des 10 années. Une disposition semblable s'appliquerait pour une personne qui a résidé au Canada pendant moins des 20 années nécessaires pour toucher une pension partielle de la SV à l'extérieur du pays.

Une fois que l'admissibilité à la pension est ainsi établie, le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse payable serait déterminé selon les seules périodes de résidence au Canada au taux de 1/40e de la pension intégrale pour chaque année de résidence au Canada après l'âge de 18 ans.

Régime de pensions du Canada

Pour ce qui est du Régime de pensions du Canada, des accords sont établis pour éviter une double protection - c'est-à-dire la nécessité de cotiser au RPC et au programme comparable de l'autre pays.

Les accords peuvent aussi aider les intéressés à devenir admissibles aux prestations d'invalidité, de survivant et de décès dans le cadre du Régime de pensions du Canada. Comme on l'a déjà énoncé dans la présente

brochure, chacune de ces prestations prévoit des conditions minimales d'admissibilité. Un accord peut permettre d'ajouter les périodes de cotisation au système de sécurité sociale de l'autre pays aux périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada dans le but de satisfaire à ces conditions. Une fois que l'admissibilité est ainsi établie, le montant des prestations est établi selon les cotisations réelles au RPC.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada n'est pas incluse dans les accords puisqu'elle est payable à toute personne qui a fait au moins une cotisation valide. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'utiliser les périodes de cotisation dans l'autre pays pour établir l'admissibilité à une prestation de retraite.

Programmes provinciaux de sécurité sociale

Les accords réciproques sur la sécurité sociale conclus par le Canada contiennent des dispositions qui permettent aux provinces du Canada de conclure des ententes avec l'autre pays en ce qui a trait aux programmes de juridiction provinciale (par exemple, les régimes d'accident du travail ou le Régime de rentes du Québec).

Programme de sécurité sociale d'un autre pays

En vertu d'un accord réciproque sur la sécurité sociale, les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada ou les périodes de résidence au Canada peuvent servir à établir l'admissibilité aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivant, aux termes des lois d'un autre pays.

POOR

QUALITY

ORIGINAL